



**DIRECTION DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
DES SERVICES ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES**

Paris, le 22 déc. 2005

SOUS-DIRECTION DES CHAMBRES CONSULAIRES ET DE LA FORMATION
BUREAU D2 - TUTELLE DES CHAMBRES DE METIERS
3-5, RUE BARBET DE JOUY
75353 PARIS 07 SP

V/Réf :
Affaire suivie par J.Guyon
Téléphone : 01 43 19 17 13
Télécopie : 01 43 19 40 52
Mél : jean.guyon@dcaspl.pme.gouv.fr
Nf : 2006.doc

Le Directeur du Commerce, de l'Artisanat, de Services
et des Professions Libérales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
de Région et de Département

N° 194

copie à :

Monsieur le Président de l'Assemblée permanente des
chambres de métiers et de l'artisanat
Mesdames et Messieurs les Délégués régionaux au
commerce et à l'artisanat sous couvert de Mesdames et
Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux de Région

Objet : Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat pour 2006 – Rappel sur la transmission des budgets et comptes.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des modalités de détermination de la taxe pour frais de chambres de métiers en 2006, et de rappeler le principe de transmission des budgets et comptes des chambres à la DCASPL.

I. La taxe pour frais de chambres de métiers

1. Plafonds de droit fixe

La loi de finances initiale pour **2006** vient d'être votée le 20 décembre en termes identiques par l'Assemblée Nationale et le Sénat. Il en résulte les montants maximum de droit fixe par assujetti suivants :

a) établissements de métropole :

-chambres de métiers et de l'artisanat départementales : **98 €** ;

-chambres régionales de métiers et de l'artisanat : **8 €** ;

-Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat : **14 €** ;

soit au total : 120 €.

b) chambres de métiers et de l'artisanat des départements d'outre-mer :

pour ces chambres, le plafond de droit fixe correspond à la somme des plafonds des niveaux départemental et régional de métropole, soit **106 €**, en raison de missions analogues à celles dévolues aux chambres régionales, dont la gestion d'un fonds d'assurance formation.

2. Droit additionnel

La procédure concernant le droit additionnel reste inchangée par rapport à 2005.

Il convient de noter que le droit fixe auquel s'applique le taux de droit additionnel est multiplié par un coefficient de 1,12.

3. Rappel de la procédure de transmission des délibérations aux services fiscaux

Les délibérations des chambres départementales (*sur le montant du droit fixe par assujetti et le taux du produit de droit additionnel par rapport au produit du droit fixe*), régionales et de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (*sur le montant du droit fixe par assujetti*), ainsi que les pièces justificatives d'un dépassement de droit additionnel ¹ (taux supérieur à 50%), doivent impérativement parvenir aux directions des services fiscaux départementales **avant le 31 mars 2006**, conformément à l'article 1639 A du code général des impôts. Il convient de ne pas attendre le vote du budget rectificatif de milieu d'année pour effectuer ces transmissions aux services fiscaux. Une copie devra m'être adressée sous le présent timbre (DCASPL, bureau D2, 3-5, rue Barbet de Jouy, 75353 Paris 07 SP) .

Ces délibérations devront parvenir aux services fiscaux dans les délais les plus brefs, selon les modalités suivantes :

- s'agissant des chambres de métiers et de l'artisanat départementales, ces délibérations, après avoir reçu votre approbation, seront transmises par vos soins aux directions des services fiscaux départementales ;
- s'agissant des chambres régionales de métiers et de l'artisanat, ces délibérations seront transmises à la préfecture de région, qui les diffusera après approbation aux préfets de département, pour l'information dans les plus brefs délais des directions des services fiscaux départementales ;
- en ce qui concerne l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, sa délibération concernant le droit fixe sera transmise à la DCASPL (bureau D2), qui la transmettra à la Direction Générale des Impôts (bureau M1), pour diffusion auprès des directions des services fiscaux départementales.

¹ En cas de dépassement du droit additionnel, l'arrêté d'autorisation préfectoral et la convention restent les deux pièces justificatives à joindre aux délibérations.

II. Rappel sur la transmission des budgets et comptes à la DCASPL

L'article 10 du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 modifié relatif aux chambres de métiers dispose notamment que leur budget n'est exécutoire qu'après approbation expresse du préfet, lequel en transmet un exemplaire au ministre chargé de l'artisanat.

Si ce n'est le cas actuellement, je vous saurais donc gré de bien vouloir m'adresser, sous le présent timbre, ces budgets ainsi que les comptes financiers, accompagnés de vos commentaires sur la situation financière et l'évolution des principales lignes de comptes, le plus rapidement possible après approbation par vos soins. Ces documents sont en effet nécessaires à la meilleure mise à jour de l'information du ministre sur les chambres.

* * *

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces nouvelles dispositions et **d'en informer les chambres soumises à votre tutelle**, afin que leurs budgets puissent être rendus exécutoires dans les délais impartis, en tenant compte des nouveaux plafonds de taxe pour frais de chambres de métiers, et que l'information financière puisse remonter le plus rapidement et régulièrement possible au niveau de la DCASPL.

Le Directeur

Jean-Christophe Martin